

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 7

9 janvier 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 35/71 de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 36/71 de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 37/71 de la Commission, du 8 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 38/71 de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 39/71 de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 40/71 de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/19/CEE :

Avis de la Commission, du 4 décembre 1970, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal portant modification à l'arrêté d'exécution de la loi sur les transports de marchandises par route, en vue de l'application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969	10
---	----

71/20/CEE :

Avis de la Commission, du 4 décembre 1970, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres	12
---	----

Sommaire (suite)

71/21/CEE :

Avis de la Commission, du 7 décembre 1970, adressé au gouvernement allemand au sujet des projets :

- de loi portant application des accords internationaux, ainsi que des règlements, décisions et directives du Conseil et de la Commission des Communautés européennes dans le domaine des transports routiers internationaux de marchandises,
- de règlement modifiant le règlement relatif aux transports routiers internationaux de marchandises effectués par des entrepreneurs étrangers, ainsi que
- de règlement transférant à l'Office fédéral des transports de marchandises à longue distance (Bundesanstalt für den Güterfernverkehr) les pouvoirs de compétence nécessaires à la poursuite et à la répression des infractions visées par la loi sur le transport routier de marchandises 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 35/71 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	36,38
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	18,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,63
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,05
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,98
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 36/71 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,95
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,95
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,50	3,50	3,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,45	0,45	2,65
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,093	0,093	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 37/71 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 27/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 38/71 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg.)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 39/71 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 8 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966 p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 11 janvier 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,545	2,668
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	6,545	2,668
— pour le mois de février	6,950	2,984
— pour le mois de mars	7,130	3,343
— pour le mois d'avril	7,680	4,003

RÈGLEMENT (CEE) N° 40/71 DE LA COMMISSION
du 8 janvier 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le
11 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1971.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 11 janvier 1971
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal portant modification à l'arrêté d'exécution de la loi sur les transports de marchandises par route, en vue de l'application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969

(71/19/CEE)

La représentation permanente des Pays-Bas a communiqué à la Commission, par lettre du 27 juillet 1970, un projet d'arrêté royal portant modification à l'arrêté d'exécution de la loi sur les transports de marchandises par route. Cette communication a été effectuée au titre de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 ⁽¹⁾ et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69 ⁽²⁾.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle émet sur le projet d'arrêté en question l'avis ci-après.

1. le projet d'arrêté a essentiellement pour objet d'aménager la législation néerlandaise en fonction des prescriptions des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Plus particulièrement :

— l'article 1^{er} B modifie le texte de l'article 112 de l'arrêté d'exécution de la loi sur les transports de marchandises par route, pour l'adapter à la définition des tarifs donnée par l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1174/68 ;

— l'article 1^{er} C aménage les dispositions de l'article 138 du même arrêté d'exécution, d'une part, pour assurer le respect des prescriptions relatives aux contrats particuliers de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68 et, d'autre part, pour permettre la publicité des contrats particuliers définie par les articles 7 et 8 de ce règlement et par le règlement (CEE) n° 358/69 ;

2. La Commission regrette de devoir constater que la présentation actuelle de ce projet est manifestement tardive au regard des délais fixés par le règlement (CEE) n° 1174/68 pour l'application effective du régime qu'il a instauré.

Elle relève avec surprise que le gouvernement néerlandais fait valoir à cet égard, dans l'exposé des motifs introduisant son projet d'arrêté, qu'il a dû attendre la fixation par la Commission des conditions et modalités d'application qu'il lui appartenait d'arrêter au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle souligne que ces conditions et modalités, qui n'ont d'ailleurs trait qu'à la publicité des contrats particuliers, ont été arrêtées dans le délai fixé par ledit article 9, dès le 26 février 1969, par règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission.

3. La Commission relève par ailleurs que les dispositions d'application présentées par le gouverne-

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 1.

ment néerlandais dans son projet d'arrêté royal sont encore incomplètes.

Ce projet ne constitue en effet qu'une phase préliminaire destinée à aménager la réglementation interne existante en vue de l'établissement, dans une phase ultérieure et par une procédure simplifiée, des dispositions d'application pratiques qui restent à arrêter pour l'exécution effective des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

La Commission constate que dans la mesure où il crée, dans le cadre de la législation interne existante, la base juridique nécessaire pour l'organisation du contrôle spécifique des contrats particuliers et leur publicité, au sens des articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 1174/68, le projet d'arrêté royal répond partiellement aux exigences de ce règlement.

Elle constate également que la réglementation interne néerlandaise répond déjà aux exigences de ces règlements quant à la fixation, la mise en vigueur et la publication des tarifs.

Par contre, en ce qui concerne l'exécution des autres éléments du règlement (CEE) n° 1174/68 et des dispositions du règlement (CEE) n° 358/69, la Commission formule les observations suivantes :

- a) en matière de contrôle, les prescriptions en vigueur aux Pays-Bas prévoient, d'une manière générale, la surveillance de l'application des réglementations concernant les transports ; cependant, en l'absence de textes fixant les modalités d'exécution de cette surveillance, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier si celle-ci répond, quant à son organisation et sa procédure, aux exigences du contrôle tarifaire au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1174/68 ; il ne ressort notamment pas des prescriptions en vigueur si, comme l'implique le contrôle d'une tarification obligatoire et comme il en est dans d'autres États membres, ces prescriptions permettent d'effectuer des opérations de contrôle, non seulement auprès des transporteurs, mais également auprès de leurs partenaires (expéditeurs, destinataires, auxiliaires de transport) ;
- b) en ce qui concerne les sanctions, le système actuel néerlandais ne prévoit, pour les infractions à la réglementation tarifaire, que des sanctions pénales relevant de l'autorité judiciaire ; à cet égard, la Commission estime opportun que ce système de sanctions exclusivement pénales soit complété par

des sanctions administratives, nuancées en fonction de la gravité des infractions, comme c'est le cas dans d'autres États membres et comme le prévoit par ailleurs l'article 50 de l'arrêté royal d'exécution de la loi sur les transports de marchandises par route pour les infractions à la réglementation sur les autorisations de transport ;

- c) quant aux mesures qu'il appartient encore au gouvernement néerlandais d'arrêter pour l'exécution des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69, la Commission rappelle que celles-ci doivent également être soumises à sa consultation et porter notamment :
 - sur l'application des procédures prévues par l'article 5 paragraphes 2 à 7 du règlement (CEE) n° 1174/68 et en particulier sur la désignation des « autorités compétentes » chargées du contrôle et, le cas échéant, de l'approbation préalable des contrats particuliers ;
 - sur l'organisation de la publicité des contrats particuliers selon les conditions et modalités fixées par le règlement (CEE) n° 358/69 en ce qui concerne plus particulièrement la désignation des organismes chargés de la publicité, la définition de leur circonscription territoriale et la réalisation de la publicité par voie d'affichage et par bulletins mensuels ;
 - sur la désignation des « autorités compétentes » chargées des enquêtes par sondages sur les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes tarifaires, prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1174/68, et des « autorités compétentes » auxquelles les résultats de ces enquêtes devront être communiqués par les autres États membres.

4. En conclusion, tout en exprimant un avis favorable sur le projet d'arrêté royal présenté par le gouvernement néerlandais, la Commission formule à son égard les observations développées sous chiffre 3 a), b) et c) ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

(71/20/CEE)

La représentation permanente du grand-duché de Luxembourg a communiqué à la Commission, par lettre du 2 juillet 1970, un projet de règlement grand-ducal visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés ⁽²⁾.

A la suite d'une réunion d'information avec les services de la Commission, la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg a communiqué à la Commission, par lettre du 18 août 1970, un texte remanié comportant quelques modifications de forme par rapport au projet initial.

Ces communications constituent une consultation de la Commission sur ledit projet de règlement grand-ducal, au sens de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle émet sur le projet de règlement grand-ducal en question l'avis ci-après.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de créer les instruments nécessaires à l'exécution dans le grand-duché de Luxembourg des dispositions des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Plus particulièrement :

— l'article 2 désigne le ministre des transports comme autorité compétente au sens des règle-

ments susvisés pour la mise en vigueur et la publication des tarifs, pour le contrôle et l'approbation préalable éventuelle des contrats particuliers, pour la communication des éléments de ces contrats à l'organisme chargé de leur publicité, ainsi que pour l'exécution des enquêtes par sondages sur les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes tarifaires ;

— l'article 3 règle la publicité des contrats particuliers conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1174/68 et à celles du règlement (CEE) n° 358/69 ;

— l'article 4 étend les dispositions relatives aux sanctions de la loi luxembourgeoise du 12 juin 1965 sur les transports routiers aux infractions au règlement (CEE) n° 1174/68 ;

— l'article 5 renvoie à cette même loi pour l'exécution du contrôle du respect du règlement (CEE) n° 1174/68 et de l'application des tarifs.

2. La Commission regrette de devoir constater que la présentation actuelle de ce projet est manifestement tardive eu égard aux délais prescrits par le règlement (CEE) n° 1174/68 pour l'application effective du régime qu'il a instauré.

3. La Commission est d'avis que, dans les matières réglées par ses articles 2 et 3, le projet de règlement grand-ducal est conforme dans son esprit et dans son contenu aux exigences des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Elle estime par contre que, en matière de contrôle et de sanctions, ledit projet de règlement ne répond qu'imparfaitement à ses exigences et en particulier à celles de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1174/68 qui prescrit que les dispositions nationales d'exécution doivent porter « entre autres, sur l'organisation,

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 1.

la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction ».

a) En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 et de l'application des tarifs, le projet de règlement grand-ducal se borne à renvoyer à la loi du 12 juin 1965 qui prévoit elle-même l'adoption ultérieure des mesures de contrôle susceptibles d'assurer la bonne exécution de la loi. Ces mesures n'étant pas encore arrêtées, il subsiste une lacune à cet égard, notamment en ce qui concerne l'organisation et la procédure du contrôle. De plus, s'agissant ici d'assurer le respect effectif de tarifs obligatoires, la Commission est d'avis que cette organisation doit comporter non seulement des opérations de contrôle auprès des transporteurs, mais également la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de leurs partenaires (expéditeurs, destinataires, auxiliaires de transport), comme il est déjà établi dans d'autres États membres et comme le prévoit déjà par ailleurs un règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 pour l'application des règles de non-discrimination en matière de prix et conditions de transport.

b) En ce qui concerne les sanctions, le projet de règlement grand-ducal se borne également à

étendre aux infractions tarifaires les sanctions pénales déjà fixées par l'article 8 de la loi du 12 juin 1965. La Commission estime opportun que ce système de sanctions exclusivement pénales soit complété, comme c'est le cas dans d'autres États membres, par des sanctions administratives nuancées en fonction de la gravité des infractions et notamment par la suspension ou le retrait des autorisations de transport, déjà prévus à titre de sanction dans le cadre du règlement grand-ducal du 29 novembre 1967.

4. En conclusion, tout en exprimant un avis généralement favorable sur le projet de règlement grand-ducal visant à l'exécution des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69, la Commission formule à son égard les observations développées sous chiffre 3 a) et b) ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

adressé au gouvernement allemand au sujet des projets :

- de loi portant application des accords internationaux, ainsi que des règlements, décisions et directives du Conseil et de la Commission des Communautés européennes, dans le domaine des transports routiers internationaux de marchandises,
- de règlement modifiant le règlement relatif aux transports routiers internationaux de marchandises effectués par des entrepreneurs étrangers, ainsi que
- de règlement transférant à l'Office fédéral des transports de marchandises à longue distance (Bundesanstalt für den Güterfernverkehr) les pouvoirs de compétence nécessaires à la poursuite et à la répression des infractions visées par la loi sur le transport routier de marchandises

(71/21/CEE)

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾, le ministre fédéral des transports a communiqué à la Commission, par lettre du 22 mai 1970 :

- un projet de loi portant application des accords internationaux ainsi que des règlements, décisions et directives du Conseil et de la Commission des Communautés européennes, dans le domaine des transports routiers internationaux de marchandises,
- un projet de règlement modifiant le règlement relatif aux transports routiers internationaux de marchandises effectués par des entrepreneurs étrangers, ainsi que
- un projet de règlement transférant à l'Office fédéral des transports de marchandises à longue distance (Bundesanstalt für den Güterfernverkehr) les pouvoirs de compétence nécessaires à la poursuite et à la répression des infractions visées par la loi sur le transport routier de marchandises.

2. La lettre du ministre fédéral des transports du 22 mai 1970 — avec pièces jointes — a été transmise à la Commission, par note verbale du 29 mai 1970 de la représentation permanente de l'Allemagne auprès des Communautés européennes.

3. La Commission constate :

A. Le projet de loi portant application des accords internationaux, ainsi que des règlements, décisions et directives du Conseil et de la Commission des Communautés européennes, dans le domaine

des transports routiers internationaux de marchandises, modifie certains articles de la loi sur les transports de marchandises par route dans sa version du 22 décembre 1969.

Plus particulièrement :

- le paragraphe 99 a) qui définit ce qui, au sens de la loi, doit être considéré comme infraction à ses dispositions, est complété par un point 4 nouveau, qui énumère les différents cas d'infraction, susceptibles d'être commis par le titulaires d'une autorisation communautaire, aux dispositions des règlements (CEE) n°s 1018/68 du Conseil et 1224/68 de la Commission ⁽²⁾. Dix cas d'infractions sont énumérés.
- le paragraphe 103 troisième alinéa qui habilite le ministre des transports à prendre des dispositions d'exécution sur la base d'accords internationaux en vue de l'organisation du transport international par route, est complété par une référence explicite aux règlements, décisions et directives du Conseil et de la Commission des Communautés européennes. Cette habilitation signifie en outre que le ministre des transports peut, en dérogation à la loi, arrêter également des dispositions relatives au retrait des autorisations, ainsi qu'à l'organisation, la procédure et les moyens de contrôle.

B. Le projet de règlement modifiant le règlement relatif aux transports routiers internationaux de marchandises effectués par des entrepreneurs étrangers, apporte les modifications suivantes du règlement du 19 décembre 1968 :

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 14. 8. 1968, p. 1.

Le paragraphe 4 du règlement du 19 décembre 1968, qui désigne les autorités compétentes pour l'attribution des autorisations, est complété par deux nouveaux alinéas habilitant le ministre des transports à exclure, provisoirement ou définitivement, du trafic international avec l'Allemagne, les transporteurs étrangers qui ont enfreint les dispositions en vigueur en Allemagne en matière de réglementation du transport de marchandises par route, de la circulation routière, de la fiscalité, des assurances, ainsi que celles définissant les obligations prévues par les autorisations de transport. Cette exclusion peut aller de deux semaines à trois mois pour les premières infractions, lorsque les avertissements et les sanctions pécuniaires sont restés sans effet, et devenir définitive lorsqu'il s'agit d'infractions graves répétées. Les autres modifications ne concernent pas les dispositions du règlement (CEE) n° 1018/68 et constituent, pour la plupart, des adaptations du texte du règlement.

- C. Le projet de règlement transférant à l'Office fédéral des transports de marchandises à longue distance (Bundesanstalt für den Güterfernverkehr) les pouvoirs de compétence nécessaires à la poursuite et à la répression des infractions visées par la loi sur le transport routier de marchandises, stipule que, sur la base du paragraphe 36 troisième alinéa de la loi du 24 mai 1968 sur les infractions, «l'Office fédéral pour les transports de marchandises à longue distance» (Bundesanstalt für den Güterfernverkehr) est compétent pour la poursuite et la répression des infractions, dans la mesure où il s'agit d'infractions commises par le titulaire d'une autorisation communautaire à l'encontre des dispositions des règlements (CEE) n° 1018/68 et n° 1224/68.

4. La Commission émet l'avis suivant :

- A. Les nouvelles dispositions et les modifications envisagées par le gouvernement allemand, ne représentent pas toutes des mesures arrêtées en exécution de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil. Sont ainsi définis les différents cas d'infraction, ainsi que la nature des sanctions appliquées à l'égard des transporteurs qui les commettent. Ces mesures complètent celles qui ont été mises en œuvre par le gouvernement allemand relatives aux conditions de délivrance des autorisations communautaires et des modalités de contrôle de leur utilisation. Ces dernières dispositions ont fait l'objet d'un avis de la Commission en date du 3 février 1969 ⁽¹⁾.
- B. Modifications de la loi portant application des accords internationaux ainsi que des règlements, décisions et directives du Conseil et de la

Commission des Communautés européennes dans le domaine des transports internationaux de marchandises.

- a) Les nouvelles dispositions du paragraphe 99 a) premier alinéa point 4 énumèrent les infractions prévues par la recommandation de la Commission du 9 juin 1969 aux États membres concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission ⁽²⁾, à l'exception de celles figurant à la lettre f), sous 4 et 5 et que constitue le manquement à l'obligation faite au transporteur de signaler immédiatement à l'autorité ou l'organisme compétent la perte ou le vol d'une autorisation communautaire et à l'interdiction d'utiliser l'autorisation communautaire pour effectuer des transports à l'intérieur d'un État tiers.

Il serait utile de mentionner également ces infractions dans le projet de loi.

- b) Par les modifications envisagées au paragraphe 103 de la loi du 22 décembre 1969, le ministre des transports est habilité désormais à prendre des dispositions réglementaires spécifiques pour la quasi totalité des questions relatives à l'organisation des transports internationaux de marchandises par route.

Ces modifications n'appellent pas d'observations.

- C. Modifications du règlement relatif aux transports routiers internationaux de marchandises effectués par des transporteurs étrangers.

- a) Les modifications que le gouvernement allemand se propose d'apporter au paragraphe 4 de ce règlement habiliteront le ministre des transports à exclure, pour une durée variable (deux semaines à trois mois, voire définitivement) du transport international effectué avec la république fédérale d'Allemagne, les transporteurs étrangers qui se sont rendus coupables d'infractions répétées.

Il y a lieu de remarquer :

- que, en vertu de l'article 1^{er} de la directive du Conseil, du 13 mai 1965, concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres ⁽³⁾, les autorisations

⁽¹⁾ Doc. COM(69) 65 final du 3. 2. 1969.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 5. 7. 1969, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, pag. 1469/65.

requis pour les transports internationaux de marchandises par route exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres (autorisation bilatérale) sont délivrées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel est immatriculé le véhicule au moyen duquel doit s'effectuer le transport ;

- que l'article 4 de la même directive stipule ce qui suit :

« Si, lors d'un transport soumis à autorisation, un transporteur commet, sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel le véhicule est immatriculé, une infraction aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État en matière de transport, ce dernier signale l'infraction à l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé.

Les États membres se communiquent mutuellement tous renseignements sur les sanctions appliquées en cas d'infraction » :

- que les mêmes dispositions sont rendues applicables aux transports effectués sous le couvert d'autorisations communautaires en vertu de l'article 4 paragraphe 3 et l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1018/68 ;
- que ces dispositions sont explicites dans la recommandation de la Commission, du 9 juin 1969, concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1018/68 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1224/68 et notamment dans ses paragraphes e) et j).

En vertu des dispositions rappelées ci-dessus et afin de favoriser au mieux la coopération que les États membres sont tenus de mettre en œuvre pour l'application des dispositions communautaires, les sanctions comportant l'exclusion des transporteurs du transport international effectué avec un État membre pour des cas d'infraction aux règlements de transport, sont du ressort exclusif des autorités compétentes de l'État membre qui a délivré l'autorisation.

La disposition du projet de règlement en question prévoyant l'exclusion des transporteurs des autres États membres du transport international avec la république fédérale d'Allemagne en cas d'infractions commises par eux sur son territoire, devrait donc être supprimée. Par contre, doit être insérée la disposition prévoyant la notification de ces infractions aux États membres dont lesdits transporteurs sont ressortissants.

- b) Les nouvelles dispositions du paragraphe 5, envisagées par le gouvernement allemand et relatives aux transports ne nécessitant aucune autorisation, reprennent désormais, conformément à l'annexe I point 9 de la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 ⁽¹⁾, les transports funéraires sans autre spécification de conditions.
- c) Les autres modifications contribuent à rendre plus claires les dispositions applicables en trafic national aux transporteurs étrangers pour compte d'autrui et pour compte propre. Ces modifications n'appellent pas d'observations.

- D. Règlement transférant à l'Office fédéral des transports de marchandises à longue distance Bundesanstalt für den Güterfernverkehr) les pouvoirs de compétence nécessaires à la poursuite et à la répression des infractions visées par la loi sur les transports routiers de marchandises.

Ce projet de règlement n'appelle pas d'observations.

- 5. En conclusion, la Commission estime qu'il incombe au gouvernement allemand de modifier les dispositions de son projet de loi et son projet de règlement modifiant le règlement du 19 décembre 1968.

- 6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

